

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

En exercice : 19

Présents : 17

Votants :

L'an deux mille neuf le dix-huit juin,
le Conseil municipal de la commune de VEZERONCE-CURTIN,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie,
sous la présidence de Monsieur Maurice BELANTAN, Maire.
Date de convocation du Conseil municipal : 10 juin 2009.

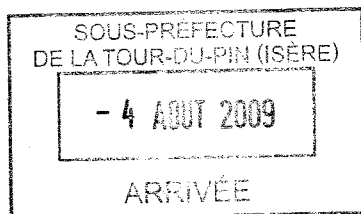
OBJET :

Mise en révision du
POS valant PLU

**PRÉSENTS : MM. Léon ESPINASSON - Stéphane CHASTELOUX -
Robert WURGEL - Jean-Pierre ROUSSELET - André CHABERT -
Gérald REVEYRAND - Jean-François MOINE - Alain DAMAIS -
Gérard CHABOUD-GRILÉ - Serge MENUET - Aimé VUAILLAT.
Mesdames Danielle FAVIER - Françoise BERTHOLET -
Delphine TEILLON - Christelle GAUTIER - Martine MERAUD.**

**ABSENTS : MME Valérie DE OLIVEIRA GONCALVES -
M. Jean-Marc GUILLET (excusés).**

Monsieur Jean-Pierre ROUSSELET a été élu secrétaire.



Monsieur le Maire informe le conseil municipal, d'une part des dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions, l'État ainsi que celles des articles R 123-1 à R 123-24 et L 123-6 du Code de l'urbanisme transférant aux communes les compétences en matière d'urbanisme.

Il appartient donc à la commune de décider de la révision du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme.

D'autre part, conformément à son article 4, la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains oblige les communes à organiser, lors d'une révision du PLU, une concertation avec la population. Il précise que conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision les habitants, les associations.

Considérant

- que le POS approuvé le 8 juillet 1988 et révisé le 20 octobre 1999, modifié le 10 novembre 2005, le 4 octobre 2007 et le 14 mai 2009 ne correspond plus à la définition des objectifs futurs d'aménagement et de développement poursuivis par la commune,
- qu'il est donc nécessaire d'adapter l'organisation du territoire communal, ainsi que le règlement,

.../...

.../...

- qu'il y a lieu, à cet effet, de mettre en révision le POS valant PLU, sur l'ensemble du territoire communal, conformément à l'article L 123-13 et suivants du code de l'urbanisme.
- que conformément à l'article L 123-1 du Code de l'urbanisme, le POS valant PLU doit être rendu compatible avec le SCOT approuvé,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-1 à L 123-20,
Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, en son article 4, relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains modifiant le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dite loi Urbanisme Habitat, et notamment son article 27 modifiant le Code de l'Urbanisme,

Vu l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme,

Monsieur le Maire indique que l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme impose que toute révision du Plan Local d'Urbanisme fasse l'objet d'une concertation préalable avec la population durant toutes les études et selon les modalités prévues par le Conseil municipal.

Vu le POS, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 20 octobre 1999,

Vu le SCOT, approuvé par délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2007,

Le conseil municipal décide:

- 1) de prescrire la révision du POS valant PLU, sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L 123-13 du code de l'urbanisme.
- 2) que les objectifs poursuivis sont les suivants :
 - privilégier le développement des zones déjà urbanisées en limitant la dispersion de l'habitat et en recherchant une utilisation optimale des réseaux existants, de ces zones,
 - organiser l'utilisation de l'espace pour maintenir le caractère rural de la commune,
 - protéger et valoriser le patrimoine bâti et non bâti,
 - favoriser le maintien et le développement des activités économiques sur la commune,
 - favoriser la mixité urbaine et sociale,
 - favoriser la protection de l'environnement,
 - favoriser le développement durable, et ses applications tout en préservant la qualité et le caractère architectural des constructions anciennes,
 - intégrer au réseau viaire les déplacements doux, dans la mesure du possible.

.../...

.../...

- 3) que l'État et les autres personnes publiques, qui en auront fait la demande, conformément aux articles L 123-7 et 8 du code de l'urbanisme, seront associés à la révision du POS valant PLU lors de réunions d'études qui auront lieu notamment :
 - avant que le projet de révision du PLU ne soit arrêté par le conseil municipal,
 - et, en tant que de besoin, lorsque Monsieur le maire le jugera utile.
- 4) de soumettre, conformément aux articles L 123-6 et L 300-2 du code de l'urbanisme, à la concertation de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, les études préalables au projet de révision du POS valant PLU pendant toute la durée de son élaboration par :
 - la publication d'articles dans le bulletin municipal et dans la presse locale,
 - la mise à disposition du public, en mairie, des principaux documents relatifs à l'état d'avancement du projet de PLU, et d'un cahier spécial, destiné à recueillir ses observations,
 - l'organisation de réunions d'information,
 - que le bilan de cette concertation sera présenté devant le conseil municipal qui en délibérera,
- 5) de débattre en conseil municipal sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme.
- 6) de consulter plusieurs cabinets d'urbanisme afin de confier, au mieux-disant, la réalisation de la révision et de donner autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à la révision du POS valant PLU et de demander conformément à l'article L 121-7 du code de l'urbanisme, que les services de la Direction Départementale de l'Équipement soient à la disposition de la commune pour assurer l'assistance administrative.
- 7) de solliciter de l'état, conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983, pour qu'une dotation soit allouée à la commune afin de couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du POS valant PLU.

.../...

.../...

8) que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du POS valant PLU seront inscrits au budget.

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au préfet et notifiée :

- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général de l'Isère,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- aux Maires des communes limitrophes ou leurs représentants,
- au Président du Syndicat Mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné, porteur du SCOT,
- au Président de l'EPCI dont la commune est membre, (CCPC), ainsi qu'aux syndicats intercommunaux : SIEA de Dolomieu-Montcarra, SICTOM, Syndicat des Marais.

Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus. Pour copie conforme. Au registre sont les signatures.
A VEZERONCE-CURTIN, le 29 juillet 2009.

Le Maire

